

## Arrêt

**n° 334 997 du 28 octobre 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :      au cabinet de Maître D. VAN DER BEKEN**  
**Rue aux Laines 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me D. VAN DER BEKEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula. Vous êtes né le [...] à Toumodi en Côte d'Ivoire où vous avez vécu toute votre vie avec votre famille. Issu d'une famille musulmane, vous êtes scolarisé jusqu'en 5e primaire avant de poursuivre un cursus islamique en vue de devenir enseignant coranique. Vous accompagnez parfois votre père dans son ouvrage de guérisseur traditionnel.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : un jour de 2021, votre père est consulté par une dame qui rencontre des problèmes de fécondité. Votre père l'aide avec ses plantes et la cliente se retrouve enceinte mais à 6 mois de grossesse, faute de respecter la posologie proposée par votre père, la cliente rend l'âme. Le lendemain de son trépas, [A.G.], un militaire et ancien nouchi se rend à votre domicile et corrige sévèrement votre père en compagnie de ses sbires. Vous et votre famille êtes présents mais ne pouvez rien y faire. Quand ils quittent les lieux en ayant tout saccagé, vous emmenez votre père à l'hôpital où il décède dans la nuit du 30 au 31 mars 2022. Vous enterrez votre père le lendemain mais, le 5 avril 2022, vous êtes enlevé par les hommes d'[A.G.]. Vous êtes sévèrement battu puis emprisonné pendant 3 mois dans un camp militaire dont vous ignorez la localisation exacte. Une nuit, un de vos geôliers vous réveille et vous dit de le suivre afin de vous faire quitter le camp. Il vous dit de continuer de marcher et, que vous retrouverez quelqu'un en chemin. Vous tombez sur votre oncle, [M.K.], que vous connaissez bien et qui était présent lors du passage à tabac de votre père. Il vous ramène à son domicile d'Abobo et vous vous cachez chez lui pendant deux petites semaines pendant qu'il organise votre voyage fort de la revente de la maison de votre père. Dans un souci de prudence, votre oncle refuse de vous laisser contacter votre mère et votre sœur afin d'éviter tout risque de vous voir découvert. Avant votre départ, votre oncle vous offre un iPhone X qui pourra utilement remplacer votre ancien appareil qui commence à faire des caprices.*

*Une fois votre voyage organisé par votre oncle, vous êtes confié au soin de Dioula, un passeur. Après une escale en Ethiopie, vous arrivez le 1er août 2022 à Bruxelles. Arrivé à Bruxelles, vous prenez une photo de vous avec le passeport mais [D.] n'aime pas ça, vous confisque votre vieux téléphone en vous reprochant cette prise de vue. Vous passez la douane sans encombre et [D.] vous informe que vous devez désormais vous débrouiller pour trouver l'Office des étrangers. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 4 août 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux extraits de naissance (1).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.*

**À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'[A.G.], un militaire et ancien nouchi qui vous harcèle à cause de la responsabilité qu'il impute à votre père d'avoir causé le décès de son épouse. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.**

**Premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité du décès de votre père faute d'éléments probants permettant de l'étayer.**

*En effet, alors que vous avez eu la possibilité de produire deux extraits de naissance au CGRA que votre oncle a eu la présence d'esprit de vous confier avant de vous faire fuir la Côte d'Ivoire (NEP, p. 16) et alors que vous avez quitté la Côte d'Ivoire muni de deux téléphones intelligents (NEP, p. 15), force est de constater que vous ne déposez au CGRA aucune preuve du décès de votre père que ce soit un acte de décès, des coupures de presse attestant d'un décès violent ou encore des photographies de ses funérailles. Alors que votre oncle – qui a un rôle très important dans votre histoire – a eu la présence d'esprit de vous faire produire des documents afin d'établir votre identité (voir farde verte, pièce 1), il lui aurait été loisible d'en faire de même en ce qui concerne l'acte de décès de votre père, élément au cœur de votre crainte. Par ailleurs, force*

est de constater qu'alors que vous avez un large accès à des services numériques, deux téléphones portables dont un iPhone X en 2022 (NEP, p. 15), rien ne pourrait expliquer que vous ne soyez pas en mesure de reprendre des contacts dans votre pays et de produire des prises de vue de la tombe de votre père ou encore les documents d'admission aux services de soin de l'hôpital où il serait décédé. Confronté à la faiblesse des pièces déposées afin d'attester de votre récit, vous déclarez ne rien en savoir et que c'est le seul acte de naissance qui vous a été confié par votre oncle à votre départ de Côte d'Ivoire (NEP, p. 17).

Etant donné votre accès aux outils de communication moderne, de l'implication de votre oncle dans l'organisation de votre voyage vers l'Europe, le CGRA est en droit d'attendre que vous soyez en mesure d'étayer à minima de la réalité du décès de votre père, évènement à la base de vos ennuis.

**Deuxièmement, il n'est pas vraisemblable que les autorités de votre pays ne se soient pas saisies de l'affaire du décès de votre père.**

En effet, vous déclarez avoir emmené votre père mourant à l'hôpital avec votre famille (NEP, p. 11), avoir expliqué aux médecins les circonstances de ses blessures (NEP, p. 18) et l'avoir enterré le lendemain (NEP, p. 11). Interrogé sur la place que pourrait occuper la police dans ce genre de circonstances, vous déclarez sans convaincre qu'« Il y a beaucoup de choses qui se passent dont la police ne se mêle pas, pour qu'ils se mêlent, ça doit être très grave ». L'officier de protection vous signale alors qu'un meurtre est tout de même un évènement suffisamment grave pour qu'il soit instruit par la police et vous déclarez alors que s'agissant de ce personnage, cela s'explique (NEP, p. 19).

Pourtant sur le profil de votre agent de persécution, le CGRA constate que vos déclarations sont évolutives et floues ce qui ne permet à aucun moment de convaincre le CGRA de la réalité de vos ennuis.

Vous déclarez à son sujet que vous ne savez rien de lui, le nommant simplement [A.] puis « [A.G.] » (NEP, p. 11). Invité à en dire plus à son sujet, vous ne savez rien en dire (NEP, p. 12-13). L'officier de protection vous interroge alors plus avant sur votre intérêt relatif à cette question celle de savoir qui a tué votre père et vous a fait enfermer des mois alors que vous n'avez rien à vous reprocher, sur celui qui vous éloigne de votre mère et de votre sœur. Alors que vous avez passé du temps avec votre oncle, vous ne pouvez rien en dire et vous contentez de dire que votre oncle se concentrait sur les modalités de votre voyage (NEP, p. 13).

Interrogé sur le corps armé auquel [A.] pourrait appartenir, vous déclarez ne rien en savoir et lui imputez un rôle de « nouchi, chef de gang » (NEP, p. 14). L'officier de protection vous demande alors si il était ou non un corps habillé et vous confirmez qu'il aurait bien été militaire sans être en mesure de dire s'il aurait été policier ou gendarme (ibidem). Pourtant, alors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers qu'[A.] guépard était un « colonel de l'armée de votre pays » (voir questionnaire CGRA, question 5), vous vous montrez, lors de votre entretien personnel, incapable de préciser même à quel corps il appartiendrait et avancez que c'est un nouchi, produit d'une lignée de délinquants des rues (voir farde bleue). Confronté à ces déclarations divergentes, vous déclarez d'abord que vous avez mentionné lors de votre entretien à l'Office des étrangers qu'il était nouchi et qu'il serait normal que cela n'apparaisse pas puisqu'il n'y avait pas d'interprète lors de votre entretien à l'Office des étrangers (NEP, p. 20). Pourtant, déjà, force est de constater que l'agent en charge de cet entretien était habilité à traduire le dioula et que vous n'avez pas relevé la moindre erreur dans ce questionnaire alors que vous avez eu l'occasion de le faire en début d'entretien (NEP, p. 3) et que vous étiez en possession de ce document lors de votre entretien personnel (NEP, p. 21). Enfin, vous vous contentez de déclarer que vous ne savez rien des corps habillés ce qui ne pourrait pas mieux convaincre. En effet, vous avez été libéré par votre oncle qui a veillé sur vous, organisé votre voyage afin de vous mettre à l'abri chez lui où vous avez passé plus d'une semaine avant de quitter votre pays. Dans ces conditions, il pourrait être raisonnablement attendu que vous vous soyez enquis du personnage qui vous causait toutes ces misères.

Le CGRA relève par ailleurs que vous déclarez qu'[A.G.] était un nouchi ce qui correspond à une forme d'argot usité en Côte d'Ivoire. Si votre conseil relève avec pertinence que les nouchis sont également des enfants des rues aux pratiques violentes, force est de constater qu'il s'agit d'une situation correspondant, selon le document cité à celle qui existait dans les années 70-80.

Au-delà de vos déclarations variables sur celui qui vous cause tous vos ennuis, votre incapacité à étayer vos déclarations relatives à un agent de persécution qui serait au-dessus des lois se rajoute à votre incapacité d'étayer le décès de votre père avec des documents probants.

**Troisièmement, vous ne parvenez pas plus à convaincre de la réalité de votre enfermement dans un camps militaire.**

**Primo**, alors que vous déclarez avoir été enfermé dans la région où vous avez grandi, interrogé sur le lieu de cette détention, vous vous montrez incapable de le préciser ou encore d'indiquer quel est le premier village que vous auriez pu reconnaître alors que vous étiez en route pour la liberté (NEP, p. 12). Si vous déclarez que vous étiez fatigué lors de votre libération alors que vous rouliez en voiture (NEP, p. 13), force est de constater que vous avez ensuite eu l'occasion de parler de ce sujet à votre oncle avec qui vous passez de long moments après votre libération (NEP, p. 16).

**Secundo**, interrogé sur votre quotidien pendant ces trois mois de détention, vous n'êtes pas plus convaincant tant vos propos sont peu circonstanciés et dénués de sentiments de faits vécus. Vous vous contentez en effet dans un premier temps de quelques poncifs relatifs à la détention avant d'être rappelé à votre devoir d'étayer dans le cadre de cette procédure. Vous proposez alors un récit qui ne convainc pas plus tant il est dénué de sentiments de faits vécus (NEP, p. 17-18). Interrogé sur certains points spécifiques de ce récit, vous ne convainquez pas plus. Alors que vous déclarez avoir eu à subir un événement particulièrement marquant, celui de voir un codétenu arriver dans votre cachot dans de très mauvaises conditions, un codétenu dont l'état de santé a dû sérieusement affecter la qualité du vivre ensemble pendant cette période et dont il s'avère qu'il est décédé des suites du mal qui l'affectait (NEP, p. 17)., interrogé, sur son nom, vous ne savez pas et arguez que vous ne vous approchiez pas de lui (NEP, p. 18) ce qui ne convainc pas le CGRA. Alors que vous avez décrit une détention certes monotone, mais pas particulièrement violente, rien ne pourrait expliquer que vous ne puissiez nommer cet individu qui a dû occuper une part significative de votre attention alors que vous étiez contraint de vivre à ses côtés avant son décès, événement qui ne peut que marquer le jeune homme que vous êtes.

**Tertio**, vous n'êtes pas plus capable de nommer le gardien qui vous a fait libérer (NEP, p. 18) et arguez à ce sujet que les gardiens ne donnaient pas leurs noms alors que vous étiez détenus (NEP, p. 18) ce qui ne convainc pas. Alors que vous déclarez que ce gardien connaissait votre père (NEP, p. 12) et que vous avez passé plus d'une semaine avec votre oncle après votre libération (voir supra), le CGRA est en droit d'attendre que vous soyez en mesure de nommer ce personnage clé de votre histoire qui a contribué, par sa collaboration avec votre oncle à votre libération.

Vos déclarations relatives à votre détention ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité d'une détention arbitraire de 3 mois. En effet, vos déclarations sont peu circonstanciées et vous n'êtes pas en mesure de répondre à des questions basiques auxquelles vous devriez pourtant être en mesure de répondre étant donné le contact que vous avez eu avec votre oncle après votre libération.

**Quatrièmement**, vos déclarations relatives aux suites de votre libération et à votre fuite de Côte d'Ivoire finissent de convaincre le CGRA que ce ne sont pas ces ennuis qui sont à l'origine de votre départ. En effet, vos déclarations sont évolutives, contradictoires et invraisemblables.

**Primo**, alors que vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers le 21 mars 2023 que votre mère et votre sœur étaient toutes deux décédées « fin 2019 » (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 13a, 18), vous déclarez au CGRA que celle-ci sont bien vivantes et que vous avez perdu le contact avec elles après votre arrestation (NEP, p. 5, 10). Confronté à ces déclarations divergentes, vous déclarez que vous n'avez jamais dit ça (NEP, p. 21) et que l'agent de l'Office des étrangers qui vous a interrogé l'a fait sans interprète et que son dioula n'était pas suffisant pour une bonne compréhension mutuelle (NEP, p. 20). Pourtant, force est de constater que l'essentiel des informations relatées dans vos questionnaires par cet agent sont correctes, que vous avez eu l'occasion d'en relire et signer le contenu et, que l'officier de protection a eu l'occasion de constater à plusieurs reprises que votre niveau de français était très convenable (voir notes de l'entretien personnel). Cette contradiction dans vos déclarations se heurte à l'ensemble de vos déclarations consistant à dire que votre préoccupation majeure suite à votre libération était d'avoir des nouvelles de votre mère et de votre sœur (NEP, p. 9, 13, 19), mais pas de connaître les circonstances de votre libération ou encore l'identité de votre agent de persécution allégué.

**Secundo**, alors que vous êtes libéré et placé en sécurité chez votre oncle à Abobo, vous déclarez que, pour des raisons de sécurité, votre oncle a préféré vous tenir à l'écart de votre mère et de votre sœur (NEP, p. 13). Confronté à ce qui pourrait expliquer que vous vous voyiez interdire cette possibilité, vous n'apportez pas la moindre explication convaincante. Vous déclarez que, quand vous êtes sorti de prison, savoir où étaient vos proches était votre préoccupation majeure mais que votre oncle avait préféré assurer votre sécurité, que ce n'était pas le bon moment et qu'il vous avait fait sortir de prison dans le but de vous faire voyager (NEP, p. 14). Rien pourtant n'explique en quoi le fait de vous mettre en contact avec votre famille aurait pu présenter quelque risque que ce soit alors que vous étiez en sécurité à Abidjan. La combinaison de vos déclarations évolutives quant à la situation de votre mère et votre sœur et de votre explication quant aux motifs qui

expliqueraient que vous n'avez pas pu renouer le contact avec elles est un autre élément qui convainc le CGRA que vous ne faites pas toute la lumière sur votre situation dans votre pays.

**Tertio**, vous ne convainquez pas plus de la possibilité qui aurait existé pour vous de vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire. En effet, vous êtes un jeune homme bien portant, vous avez la possibilité de travailler en Belgique (NEP, p. 7), vous avez été scolarisé (NEP, p. 6) et vous bénéficiez du soutien actif de votre oncle (voir supra). Confronté à cette possibilité, comment concrètement, un soldat basé à plus de 2 heures de route d'Abidjan aurait pu vous faire arrêter dans une ville de plusieurs millions d'âmes alors que vous n'avez jamais été inquiété par les autorités ivoiriennes, vous déclarez sans convaincre qu'[A.G.] avait tué votre père, vous avait fait enfermer et que vous ne pouviez prendre le risque de sortir de chez votre oncle, qu'il avait investi en vous pour votre voyage et que vous ne pouviez rester en Côte d'Ivoire (NEP, p. 13-14), ne répondant pas à la question posée, à savoir comment, concrètement, vous auriez pu être inquiété par vos autorités à Abidjan, alors que vous n'avez jamais eu maille à partir avec la police ou la justice de votre pays et qu'[A.G.] sévirait dans une région éloignée de plus de deux heures de route d'Abidjan.

**Quarto**, alors que vous déclarez que votre oncle a fait vendre votre domicile familial afin de vous permettre de voyager (NEP, p. 14), sans que vous donniez la moindre explication concernant le sort de votre mère et de votre sœur, vous déclarez ignorer la somme générée par la vente arguant que cette question est taboue (NEP, p. 17), ce qui déjà ne convainc pas. De plus, alors que cette vente afin de vous faire voyager représenterait tout de même un coûteux investissement pour votre famille, vous déclarez ne jamais avoir envoyé d'argent aux vôtres (NEP, p. 14) alors que vous travaillez en Belgique (NEP, p. 7). Ayant quitté votre pays muni de deux téléphones « intelligents » (NEP, p. 15), il n'est pas vraisemblable que vous ayez perdu tout contact avec votre oncle et que vous ne soyez pas en mesure de proposer la moindre explication à ce sujet. Etant donné l'investissement qu'aurait représenté pour votre famille le fait de vous faire voyager, le fait que vous ayez perdu tout contact avec les vôtres n'est pas vraisemblable.

**Quinto**, les conditions de votre voyage vers l'Europe sont invraisemblables. En effet, vous déclarez avoir voyagé avec un passeur qui vous avait procuré un passeport d'emprunt (NEP, p. 9) mais qui ne vous aurait informé en rien en ce qui concerne le passage que vous devriez faire au moment de présenter votre passeport à la douane (NEP, p. 15). Si vous déclarez n'avoir pas rencontré la moindre difficulté lors de votre passage à la douane de l'aéroport de Bruxelles (NEP, p. 15) ce qui n'a rien d'invraisemblable, il ne pourrait en être de même en ce qui concerne le passeur dont le modèle d'affaire consiste à faciliter le passage de ses clients à travers la douane en vue de récupérer le passeport qu'il lui prête. A ce titre, le fait de prendre le risque de se voir confisquer ce passeport représenterait donc un manque à gagner incompatible avec cette activité commerciale. Le fait que vous déclariez que le passeur refusait même que vous regardiez ce document de voyage (NEP, p. 15) est totalement invraisemblable. En effet, en se présentant à la douane de l'aéroport de Bruxelles, les probabilités de vous voir questionné au poste de douane sont significatives et il est invraisemblable que le passeur ne vous ait pas instruit a minima sur les noms, date de naissance et nationalité du document que vous alliez devoir présenter au douanier de la frontière belge. Confronté à cette invraisemblance dans vos déclarations, vous vous contentez de déclarer qu'il ne vous avait demandé que de le suivre, sans plus (NEP, p. 16).

Votre ignorance des conditions de votre libération se combine à l'invraisemblance de vos déclarations concernant les conditions de votre passage à la douane belge ainsi que vos déclarations évolutives et invraisemblables concernant la perte de contact avec votre mère et votre sœur dont la situation ne peut être établie par le CGRA. Ces éléments qui font suite à vos ennuis s'ajoutent à vos déclarations peu circonstanciées concernant une longue détention arbitraire, sur un agent de persécution dont vous ne pouvez expliquer en quoi son statut le placerait au-dessus des lois de votre pays et enfin, au fait que vous n'étayez le décès de votre père par aucun élément probant alors que le CGRA a souligné que vous étiez dans d'excellentes conditions pour produire de telles pièces.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.**

**Vos actes de naissance** confirment vos identité et filiation, élément non remis en cause dans cette décision mais ne permettent pas de renverser les présentes conclusions. Par contre, le fait que vous vous montriez en mesure de produire ces pièces mais pas l'acte de décès de votre père est un élément qui renforce le CGRA dans son analyse selon laquelle votre crainte n'est pas suffisamment étayée par des éléments probants.

A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation sur les notes de l'entretien personnel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est

*dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Défaut de la partie défenderesse**

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation :

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;
- des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, [...] ; À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] ».

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément sa requête.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 13 octobre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir : « 1) Acte de décès 2) Photo de la tombe de son père » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9

ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de A. G, un militaire et ancien nouchi, qui le harcèle en raison de la responsabilité qu'il impute à son père d'avoir causé le décès de sa femme.

5.4. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision attaquée relatif au caractère divergent des déclarations du requérant, tenues au sujet de A. G. devant l'Office des étrangers et ensuite devant la partie défenderesse.

Toutefois, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

5.7.1. Tout d'abord, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en place de besoins procéduraux spéciaux lors de l'audition du requérant. Elle renvoie à la copie de son acte de naissance reprenant sa date de naissance et invoque la vulnérabilité du requérant en raison de « son jeune âge ». Elle rappelle notamment que « Cette obligation de prise en compte des besoins procéduraux spéciaux ne porte pas uniquement sur le déroulement des entretiens personnels, mais également sur la manière dont les déclarations des demandeurs sont analysées par le CGRA. ». Or, elle constate « [...] que la partie adverse n'a pas pris en compte la vulnérabilité particulière du requérant et l'impact de celle-ci sur ses déclarations lorsqu'elle a procédé à l'analyse de la crédibilité de son récit ». Le Conseil ne peut s'y rallier.

Le Conseil estime en premier lieu que la critique de la requête relative au triple test osseux pour déterminer l'âge d'un demandeur de protection internationale manque de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6, intitulé « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, en l'occurrence le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du service des Tutelles en cette matière, en l'espèce une décision du 21 août 2022 jointe au dossier administratif qui identifie le requérant comme étant âgé de plus de 18 ans à la date de l'examen médical du 12 août 2022, décision contre laquelle il pouvait introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, même à considérer que l'acte de naissance du requérant déposé au dossier administratif ait une force probante suffisante pour établir sa date de naissance (*quod non* en l'espèce dès lors que, premièrement, seule une copie est présentée; deuxièmement, qu'il ne comporte aucune indication biométrique, telle que les empreintes digitales ou tout autre élément permettant l'identification de son destinataire; il ne permet dès lors pas d'attester la date de naissance; troisièmement, au vu des déclarations du requérant qui a indiqué être né le 12 août 2005 et que ce n'est que lorsque l'officier de protection lui a indiqué que son acte de naissance indiquait le 12 juin 2005 que le requérant a indiqué s'être trompé (v. notes de l'entretien personnel (ci-après "NEP"), pp. 3 et 21-22) ), le requérant avait plus de dix-sept ans lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et était majeur lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. La partie défenderesse pouvait dès lors s'attendre à ce que le requérant soit en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il avait initié et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de



protection. De plus, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. Notes de l'entretien personnel, p. 6).

En deuxième lieu, contrairement à la requête, le Conseil considère pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte les particularités du profil du requérant tant lors de son entretien personnel que dans l'analyse qu'elle a faites de ses déclarations.

D'emblée, alors que la partie requérante considère que des besoins procéduraux spéciaux auraient dû être reconnus au requérant, elle n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son entretien personnel aurait été mené lui aurait porté préjudice. Pour sa part, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui sont à la base de sa demande de protection internationale. En effet, rien ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer valablement les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil considère que les questions posées au requérant étaient adaptées à son profil individuel. Le Conseil estime également que le fait que le requérant aurait quitté son pays à l'âge de seize ans ne permet pas de justifier les insuffisances relevées à juste titre dans ses déclarations dès lors qu'il était majeur au moment de son entretien auprès de la partie défenderesse, outre que les griefs qui lui sont adressés portent sur son vécu personnel et sur des éléments déterminants de son récit et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de précision et de cohérence.

De plus, à la lecture du compte rendu relatif à l'entretien personnel du requérant, il n'apparaît pas qu'il ait éprouvé, en raison de son "jeune âge", une difficulté à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale.

À la fin de l'entretien personnel, le conseil du requérant a eu la possibilité de faire valoir ses observations et s'il a souligné la minorité du requérant au moment de son départ de la Guinée, il n'a en revanche pas formulé d'observation particulière sur le déroulement de cette audition (v. NEP, p. 23). En conséquence, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer son point de vue selon lequel le requérant présentait des besoins procéduraux spéciaux qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. De plus, il n'est pas démontré que le requérant présente une vulnérabilité d'une nature ou d'une ampleur telle qu'elle puisse expliquer les nombreuses lacunes, contradictions, incohérences et imprécisions qui émaillent son récit. Ainsi, à l'inverse de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement entendu le requérant et a procédé à une analyse appropriée de ses différentes déclarations.

5.7.2. Par ailleurs, la partie requérante se contente dans son recours tantôt de formuler des considérations et des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de répéter certains des propos que le requérant a tenus précédemment, et de les estimer suffisants, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de tenter de justifier les inconsistances relevées dans son récit tant par le jeune âge du requérant au moment où il a quitté son pays (16 ans) que par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Elle évoque ainsi par exemple « [...] qu'il est tout à fait plausible que la police ait choisi de ne pas intervenir, soit par crainte, soit par complicité », « [...] que l'influence d'A. B. dépasse visiblement les cadres formels, rendant difficile pour le requérant de comprendre ou de catégoriser son rôle », que les priorités du requérant « [...] étaient de survivre et de quitter un environnement dangereux et non de récolter des informations précises sur [A.B.] qu'il craignait et qu'il cherchait à fuir », ou encore, que « [...] le CGRA n'a pas cerné l'influence d'[A.G.] et l'éventualité qu'il surveille la famille du requérant ou qu'il ait des contacts avec des fonctionnaires ou d'autres services qui lui auraient permis de localiser le requérant ». Le Conseil ne peut se satisfaire des considérations formulées en termes de requête qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pointées par la partie défenderesse, et ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays.

Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de cohérence aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Plus particulièrement, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant davantage d'informations sur A. G. qui est l'auteur principal des persécutions qu'il allègue, à savoir le meurtrier de son père, le responsable de sa séquestration de plusieurs mois ainsi que de sa rupture de tout contact avec sa mère et sa sœur, et enfin, à l'origine de sa fuite de son pays d'origine. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil relève ensuite que si la partie requérante soutient – de manière non autrement étayée – que la partie défenderesse « [...] passe met sous silence toutes les informations fournies par [le requérant] lors de son entretien » le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, alors que l'officier de protection demande au requérant de lui raconter en détail en quoi consistait son quotidien durant les trois mois de détention alléguée, celui-ci se borne à des généralités qui ne reflètent aucun sentiment de vécu.

Aussi, si la partie requérante estime que « [...] cette exigence de connaître le nom du gardien est non seulement irréaliste mais également déconnectée des réalités vécues par les détenus dans les prisons où l'anonymat et la distance entre les gardiens et les détenus sont la norme », force est de constater que ce faisant elle ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant a passé plus d'une semaine chez son oncle après sa libération, personne auprès de laquelle il aurait eu l'occasion de se renseigner au sujet du gardien qui a joué un rôle crucial dans son histoire et dont il déclare qu'il connaissait son père. Le même constat s'impose s'agissant du motif de l'acte attaqué pris de l'incapacité du requérant à préciser le lieu où il allègue avoir été détenu.

De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre également nullement le motif de l'acte attaqué pris du caractère invraisemblable des déclarations du requérant au sujet de ses conditions alléguées de son voyage vers l'Europe ; motif auquel le Conseil se rallie.

5.8.1. Quant aux éléments déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

5.8.2. Quant à l'« *extrait des minutes du greffe* » rendu par le tribunal de Toumodi le 24 décembre 2024, et l'acte de décès du père du requérant (M. K.), déposés à l'appui de la note complémentaire, le Conseil relève d'emblée qu'ils ne sont déposés que sous forme de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée ce qui entache déjà la force probante de ces documents. Ensuite, le Conseil constate que les déclarations peu convaincantes du requérant quant à la façon dont il a obtenu ces documents empêchent de leur reconnaître toute force probante. En effet, interrogé à l'audience du 15 octobre 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare avoir contacté tant son oncle Moh. K. afin d'obtenir un acte de décès, que son ami A. K., rencontré en Belgique, de nationalité belge, qui retournait justement en Côte d'Ivoire et qui allait pouvoir aider l'oncle dans ses démarches d'obtention dudit acte de décès. Il indique ensuite que c'est son oncle qui a obtenu ces documents, qu'il les a donnés à son ami A. K., et que ce dernier les lui aurait envoyés par courrier DHL en original. Outre que le requérant ne présente nullement ces documents en originaux, le Conseil reste sans comprendre pourquoi l'oncle du requérant ne lui a pas directement envoyé les documents. Ensuite, alors que le requérant confirme que c'est bien son oncle qui a obtenu lesdits documents, le Conseil relève que la copie de la décision du tribunal de Toumodi indique avoir été saisi « *Par requête du 12 novembre 2024 [par] monsieur [A.K.]* » et non par l'oncle du requérant. Interpellé à cet égard, le requérant indique qu'il « *ne sait pas* ». Interpellé ensuite quant à savoir qui sont les deux personnes mentionnées dans ledit acte du tribunal en qualité de « témoins » afin de confirmer le décès de son père, le requérant indique que le premier témoin, Aw. K., est sa sœur, avant de dire qu'il ne sait pas de qui il s'agit. Il indique ensuite que le second témoin, Am.K. est sa sœur. Ces propos successifs ne convainquent pas le Conseil. De plus, le Conseil estime incohérent que le requérant indique ne plus avoir de contact avec sa sœur, mais que cette dernière soit néanmoins impliquée dans les démarches effectuées – selon les déclarations du requérant – par son oncle Moh. K. pour donner suite à la demande du requérant d'obtenir un acte de décès.

De surcroît, alors que la décision du tribunal ordonnant la transcription du décès de M. K. dans le registre de décès de l'année en cours de l'état-civil de la commune de Toumodi a été signée en date du 24 décembre 2024, et qu'est notamment apposé un cachet indiquant « *Dossier [...] vu collationné et certifié conforme à l'original qui nous a été présenté TOUMODI le 26-12-2024. LE MAIRE* » avec une signature en dessous, la copie d'acte de décès émanant de la commune de Toumodi est également datée du 24 décembre 2024, ce qui est incohérent. Quant à l'acte de décès, il indique en outre que M.K. avait pour profession « *commerçant* » alors que le requérant a dit que son père « *soignait les gens traditionnellement. [...] Marabout* » et qu'il n'avait pas d'autre fonction (v. NEP, p.5).

Par ailleurs, le Conseil constate que ces documents ne mentionnent pas les circonstances dans lesquelles le père du requérant serait décédé. Ces documents ne permettent dès lors pas de confirmer le décès allégué du père du requérant, de même que les faits invoqués par le requérant selon lesquels ce dernier aurait été tué par A. G. et ses collègues militaires.

Quant aux photos de la tombe du père du requérant déposées à l'appui de la note complémentaire, le Conseil constate que les déclarations peu convaincantes du requérant quant à la façon dont il a obtenu ces documents empêchent de leur reconnaître toute force probante. En effet, également interpellé à l'audience du 15 octobre 2025 à cet égard, le requérant se perd dans des explications nébuleuses au sujet de trois personnes (A. K., A. T., et Moh. K.) avec qui il aurait pris contact pour obtenir ces photos et qui se seraient rendues à trois sur la tombe de son père, sans (notamment) parvenir à expliciter au Conseil pourquoi il ne pouvait pas directement demander à son oncle Moh. K. de se rendre sur la tombe et de lui envoyer lesdites

photos (que le requérant dit avoir reçues via WhatsApp), le requérant se limitant à arguer, de manière contradictoire, qu'il était bien en contact avec son oncle mais que ce dernier était difficile de contact.

A titre surabondant, le Conseil reste sans comprendre pourquoi ces documents ont été déposés par le biais d'une note complémentaire en date du 13 octobre 2025 alors que le requérant dit avoir reçu, tant les photos que la copie d'acte de décès et du tribunal il y a plusieurs mois.

5.9. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

5.10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.11. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la protection internationale, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. En définitive, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

P. MATTA,

Le greffier,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES